Dossier de présentation de la charte d'engagements départementale des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques en Vienne à proximité des zones d'habitation

1. Préambule

Les mesures introduites par la loi EGAlim viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement.

L'article 83 de la loi dite « EGAlim », retranscrit dans l'article L.253-8 du Code rural et de la pêche maritime, subordonne désormais l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection à proximité de zones d'habitation. Il précise « A l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés et sont adaptées au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire. Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique.
Lorsque de telles mesures ne sont pas mises en place, ou dans l'intérêt de la santé publique, l'autorité administrative peut, sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, restreindre ou interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones définies au premier alinéa du présent III. »

Deux textes, parus au JO le 29 décembre 2020, précisent le cadre de la protection des riverains.
Ainsi, le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 encadre les chartes d'engagements départementales, en application de la loi EGAlim. Il fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'intégrer les modalités d'information des riverains, les distances de sécurité et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.
L'arrêté du 27 décembre 2019 modifie le cadre réglementaire de 2017 sur les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques suite aux injonctions du Conseil d'Etat. Ainsi, il fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé. Enfin, il étend le champ d'application de l'arrêté, au-delà de l'utilisation de produits par pulvérisation ou poudrage, aux épandages de granulés et à l'injection de produits dans les sols.

Ces textes introduisent une articulation entre des exigences définies au niveau national, qui s'imposent à tous, et des exigences qui, pour certaines, doivent et, pour d'autres, peuvent, être précisées au niveau local via des chartes départementales approuvées par le Préfet, rassemblant les engagements des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques.

Dans le département de la Vienne, cette charte est issue d'un processus de concertation organisé par la Chambre d'agriculture de la Vienne.

La Préfète de la Vienne est la garante de la conformité du contenu des chartes aux exigences posées par la loi et le cadre réglementaire national. Une fois approuvée par la Préfète, la charte devient opposable aux acteurs concernés.

De manière générale, vous pouvez retrouver les réponses du Ministère à de nombreuses questions sur https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-proximite-des-habitations-comment-sapplique-le-dispositif.

2. Objet de la charte

Dans un souci du « bien vivre ensemble » et de favoriser la coexistence dans les territoires ruraux, la charte vise à instaurer le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de la Vienne à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture.

Conformément au décret, la charte comprend trois mesures :

- La première concerne l'information des résidents et des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013.
- La deuxième précise les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.
- La troisième consiste en la mise en place de modalités de dialogue et de conciliation entre utilisateurs et habitants concernés.

Seules les observations recueillies dans le cadre de la concertation et qui entrent dans le champ de cette concertation, seront prises en considération dans la synthèse de la concertation.

3. Périmètre de la charte et contexte de la Vienne

En vertu de l'article D.253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département de la Vienne. Ce choix s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte de l'habitat particulièrement dispersé du département.

Le département de la Vienne se caractérise par une agriculture et une sylviculture diversifiées. L'agriculture et la forêt couvrent respectivement les deux tiers et le cinquième du territoire. Les 3 500 exploitations agricoles sont majoritairement orientées vers la polyculture. Cependant, l'élevage est présent dans 40 % des exploitations. La forêt est en progression et se caractérise par une prédominance des chênes. Le secteur d'activité de l'agriculture est confronté à deux difficultés majeures : le renouvellement des actifs agricoles et des tensions économiques au sein des filières. La Vienne conserve une dimension rurale marquée.
L'urbanisation se concentre autour de 2 pôles, Poitiers et Châtellerault. Pour le reste du département l'habitat se partage entre des bourgs et des petits villages dispersés.

4. Concertation

4.1. Modalités d'élaboration de la charte

La charte d'engagements du département de la Vienne a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture de la Vienne, la Coordination Rurale 86, la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles 86, les Jeunes Agriculteurs 86, la Coopération Agricole Nouvelle-Aquitaine, le Négoce Agricole Centre Atlantique, la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles 86, les Entrepreneurs des Territoires 86, le Syndicat des Vins du Haut Poitou, le Syndicat des Producteurs de Melons du Haut Poitou, l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de la Vienne et le Département de la Vienne.

Le projet de charte a été initié lors de la session de la Chambre d'agriculture du 22 novembre 2019.
Cette élaboration initiale a donné lieu à des réunions et des échanges de concertation entre le 16 janvier 2020 et le 11 mai 2020.
Une rencontre spécifique avec l'Association Départementale des Maires de la Vienne a eu lieu le 20 décembre 2019.
L'objet même de ces réunions et échanges a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département et de son type d'urbanisation.

Nous vous invitons à consulter le projet de charte sur lequel vous pouvez faire des observations à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

4.2. Modalité d'information en amont de la concertation

Un avis est diffusé dans la Nouvelle République et Centre Presse le 18 mai 2020, avec une relance le 5 juin (journal à diffusion départementale).

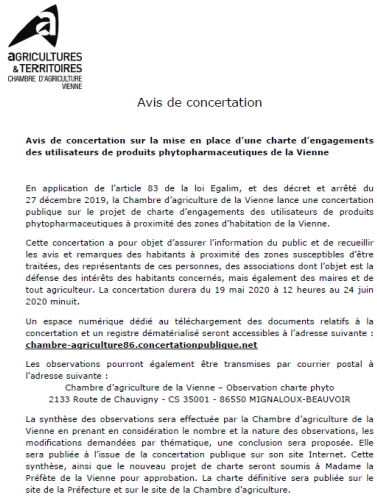

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE VIENNE

Avis de concertation

Avis de concertation sur la mise en place d'une charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques de la Vienne

En application de l'article 83 de la loi Egalim, et des décret et arrêté du 27 décembre 2019, la Chambre d'agriculture de la Vienne lance une concertation publique sur le projet de charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation de la Vienne.

Cette concertation a pour objet d'assurer l'information du public et de recueillir les avis et remarques des habitants à proximité des zones susceptibles d'être traitées, des représentants de ces personnes, des associations dont l'objet est la défense des intérêts des habitants concernés, mais également des maires et de tout agriculteur. La concertation durera du 19 mai 2020 à 12 heures au 24 juin 2020 minuit.

Un espace numérique dédié au téléchargement des documents relatifs à la concertation et un registre dématérialisé seront accessibles à l'adresse suivante : **chambre-agriculture86.concertationpublique.net**

Les observations pourront également être transmises par courrier postal à l'adresse suivante :
Chambre d'agriculture de la Vienne – Observation charte phyto
2133 Route de Chauvigny - CS 35001 - 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

La synthèse des observations sera effectuée par la Chambre d'agriculture de la Vienne en prenant en considération le nombre et la nature des observations, les modifications demandées par thématique, une conclusion sera proposée. Elle sera publiée à l'issue de la concertation publique sur son site Internet. Cette synthèse, ainsi que le nouveau projet de charte seront soumis à Madame la Préfète de la Vienne pour approbation. La charte définitive sera publiée sur le site de la Préfecture et sur le site de la Chambre d'agriculture.

4.3. Date et durée de la concertation

La concertation se déroule du 19 mai à 12 heures jusqu'au 24 juin 2020 minuit. Les observations sont recueillies de manière dématérialisée, sur le site (**chambre-agriculture86.concertationpublique.net**) aussi accessible à partir du site de la Chambre d'agriculture (https://vienne.chambre-agriculture.fr).
Les observations peuvent également être transmises par courrier postal à l'adresse suivante :
Chambre d'agriculture de la Vienne – Observation charte phyto
2133 Route de Chauvigny - CS 35001 - 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

4.4. Qui peut répondre ?

La concertation publique du projet de charte d'engagement vise à recueillir les observations en application du décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Il s'agit :

- des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées,
- des représentants de ces personnes,
- des associations dont l'objet est la défense des intérêts des habitants concernés.
- des maires des communes concernées, ainsi que l'association des maires du département
- des exploitants agricoles de la Vienne utilisant des produits phytopharmaceutiques qui cultivent des parcelles à proximité de zones habitées

Concernant l'association des maires, une attention particulière est apportée conformément au décret du 27 décembre 2019 et les maires sont particulièrement sollicités à travers leur association à qui il est proposé de répondre sur le site.

4.5. Quelles sont les observations souhaitées ?

Les observations doivent correspondre à l'objet et au périmètre de la charte, complétées par les données ci-dessous.

La charte concerne les produits phytopharmaceutiques concernés par des distances de sécurité. Les produits concernés sont diffusés par le gouvernement sur le site : https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations

Les produits phytopharmaceutiques suivant sont exemptés :

- Les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité,
- Les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil.

Remarque : Le biocontrôle se définit comme l'ensemble des méthodes de protection des végétaux qui utilisent des mécanismes naturels. Il vise à la protection des plantes en privilégiant l'utilisation de mécanismes et d'interactions qui régissent les relations entre espèces dans le milieu naturel. Ces produits de biocontrôle sont de plus en plus utilisés par les agriculteurs.
Selon le Code rural, les zones à proximité des zones susceptibles d'être traitées sont les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments. La notion de bâtiments habités s'entend des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés. La vacance d'occupation ou l'inoccupation d'une habitation est un élément à prendre en compte pour nuancer l'application des distances de sécurité.

On considère que les distances de sécurité s'établissent à la limite de la propriété, eu regard à une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de mètres carrés. S'il s'agit d'une très grande propriété, alors seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Dans cette hypothèse, les distances de sécurité sont incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

La distance de sécurité désigne l'éloignement minimal entre la zone à protéger et le végétal ou la surface qui reçoit directement le produit phytopharmaceutique. La distance de sécurité prévue dans l'arrêté du 27 décembre 2019 s'applique en l'absence de dispositions spécifiques dans l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du produit phytopharmaceutique utilisé. Lorsque l'AMM précise, parmi les conditions d'utilisation, une distance de sécurité, cette dernière prévaut et rend caduque la distance administrative.
Les observations recueillies dans le cadre de la concertation qui entrent dans le champ de cette concertation seront prises en considération dans la synthèse de la concertation.

4.6. La synthèse

La synthèse prévoit de réaliser différents tris. L'ensemble des observations recueillies fera l'objet d'un traitement et d'une analyse selon une méthode objective par la Chambre d'agriculture de la Vienne qui s'attachera à les traiter quotidiennement. Un tri sera réalisé pour identifier les observations qui sont dans le champ de la charte mise en concertation et les observations qui sont en dehors du champ, c'est-à-dire « hors sujet ». La synthèse comptabilisera ce type d'observations et précisera en quoi elles sont hors champ. De même, un tri portera sur les observations à prendre en compte afin de les classer en fonction de la qualité de la personne dont elles émanent (habitant du département, agriculteur, maire, association, autre). Un dernier tri mettra en exergue les thématiques abordées.

La synthèse prévoit 3 parties :

- Une première partie, courte, intitulée "Nombre et nature des observations reçues" : nombre de contributions déposées sur le site de recueil des observations et typologie des contributeurs, nature des contributions en dénombrant les observations qui demandent des évolutions sur le projet de texte soumis aux observations, ainsi que les observations qui portent sur un champ qui n'est pas couvert par le projet de texte.
- Une deuxième partie, intitulée "synthèse des modifications demandées" compile les avis et en dégage des thématiques phares (ex : santé, conflits de voisinage…). Chaque thématique est développée par l'énoncé des arguments formulés dans les réponses reçues à la concertation.

- Une conclusion qui fait état des propositions de modification qui ont été prises en compte ou non, et pour quelles raisons.

5. Calendrier et diffusion de la charte

La synthèse des observations se fera au mois de juin et fera l'objet d'échanges avec l'administration. Elle sera publiée sur le site de la Chambre d'agriculture. Le résultat de la concertation et le projet de charte seront ensuite envoyés à la Préfecture pour validation (délai maximum de validation de 2 mois).

La charte validée sera disponible sur le site de la Préfecture de la Vienne et de la Chambre d'agriculture de la Vienne.

6. Annexes

Projet de charte soumis à la concertation publique

Fait à Poitiers, le 12 mai 2020